

CONVENTION DE DOMICILIATION

Entre les soussignés :

1)

Ci-après dénommé « le domiciliant »

2)

Ci-après dénommé « le domicilié ».

Les parties conviennent de conclure la présente convention aux fins de permettre au domicilié de disposer provisoirement et dans le respect des conditions des articles 15 et suivants du Règlement Intérieur National, d'une domiciliation professionnelle.

Ceci étant rappelé il a été convenu ce qui suit :

1° Modalités :

Le domiciliant autorise le domicilié à établir son domicile professionnel dans les locaux occupés par le domiciliant situés -----.

Le domicilié est autorisé à recevoir à cette adresse son courrier professionnel.

Il pourra faire figurer cette adresse sur son papier à en-tête ainsi que sur tous documents et sur les actes de procédure.

Le domicilié aura à sa disposition un bureau ou une salle de réunion au moins cinq (5) heures par semaine.

Le domicilié précise qu'il conserve ses dossiers sur un espace de stockage numérique propre.

Le domiciliant assurera, pour le compte du domicilié, l'accueil téléphonique et physique de toute personne souhaitant joindre ce dernier qui sera immédiatement informé par tout moyen.

Le domiciliant procédera à la réception de la correspondance postale du domicilié et la conservera dans un emplacement fermé à clef.

Le domicilié sera averti par mail de la réception du courrier qui devra être retiré dans la semaine suivant l'envoi du mail.

A défaut de retrait du courrier par le domicilié dans le délai susvisé, le domiciliant le déposera à la toque du domicilié.

Le domicilié prendra les dispositions nécessaires auprès des services postaux pour que le domiciliant puisse réceptionner les courriers recommandés.

Le domiciliant avertira immédiatement le domicilié par mail de la réception d'un tel courrier.

2° Obligations des parties :

a) Le domiciliant s'oblige à :

- communiquer au service de l'exercice professionnel de l'Ordre des avocats des Hauts de Seine, à chaque fin d'année civile, la liste des conventions de domiciliation en cours et terminées.
- Avertir immédiatement les services de l'Ordre de toute rupture de la présente convention et de l'absence ou de la disparition prolongée du domicilié.

b) Le domicilié s'oblige à informer les services de l'Ordre de toute rupture de la présente convention, du changement d'adresse professionnelle, et de toute modification de ses coordonnées téléphoniques ou électroniques.

3° Conditions :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une (1) année à compter de -----

La présente convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois, pour une durée d'un an maximum.

Le délai de préavis est d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cet effet.

La présente convention est consentie à titre gracieux.

4° Formalités

La présente convention sera transmise au service de l'Exercice Professionnel de l'Ordre des avocats des Hauts de Seine, situé au 179, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie – 92000 Nanterre, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'inscription du domicilié au Tableau du Barreau des Hauts de Seine.

5° Arbitrage

Tout différend né à l'occasion de la présente convention sera soumis à la juridiction du bâtonnier des Hauts de Seine.

Signature des parties